



RÈGLEMENT 583

Règlement concernant la garde de poules en milieu urbain

ATTENDU que le *Règlement 520 concernant la garde de poules en milieu urbain* prend fin le 31 mars 2020;

ATTENDU que la Ville de Farnham désire autoriser la garde de poules dans le périmètre urbain, aux conditions prévues au présent règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 3 février 2020;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 **Champ d'application**

Le présent règlement vise à permettre la garde de poules en milieu urbain.

Article 1.2 **Terminologie**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Abri

Construction destinée à abriter ou recevoir les poules. L'abri est constitué d'un poulailler et d'une volière.

Bâtiment

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens ou coupe-feu du sous-sol jusqu'au toit, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit ou qu'elle puisse être rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.

Bâtiment principal

Bâtiment où est exercé l'usage principal autorisé d'un immeuble.

Construction

Terme générique correspondant à l'assemblage, l'édification ou l'érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti. De façon non limitative, une construction peut désigner un bâtiment, une structure ou un ouvrage.

Contrôleur

Toute personne, physique ou morale, avec laquelle la Ville de Farnham a conclu une entente pour l'application du présent règlement ou a été désignée par résolution à cette fin.

Cour arrière

Espace résiduel d'un terrain lorsqu'on y soustrait les superficies occupées par le bâtiment principal, les cours latérales, avant et avant secondaire.

Cour avant secondaire

Cour avant d'un bâtiment principal implanté sur un lot de coin; laquelle est comprise entre de la rue et la façade secondaire du bâtiment.

Cour latérale

Espace compris entre les côtés du bâtiment principal et les lignes latérales de lot, lesquelles sont limitées par les prolongements des murs avant(s) et arrière(s) du bâtiment principal; lorsque le bâtiment principal est implanté parallèlement à l'emprise de la rue.

Dans le cas où le bâtiment est implanté obliquement par rapport à l'emprise de la rue, les cours latérales sont limitées par des lignes parallèles à l'emprise de la rue et rejoignant les lignes latérales du lot aux coins avant et arrière du bâtiment principal.

Fonctionnaire désigné

Les membres du Service de planification et d'aménagement du territoire.

Gardien

Personne qui a soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde.

Immeuble

Désigne tout terrain possédé ou occupé et comprend les constructions, bâtiments et ouvrages qui s'y trouvent.

Milieu urbain

Partie du territoire comprise à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié sur le plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement 458 de zonage*.

Poulailler

Bâtiment secondaire destiné à l'élevage des poules. Ce bâtiment comprend une portion cloisonnée de l'abri.

Poule

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, de plus de quatre mois, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête.

Terrain

Fond de terre constitué d'un ou plusieurs lots contigus servant ou destiné à servir de site pour l'érection de bâtiments, constructions et ouvrages ou à tout usage prévu aux règlements d'urbanisme.

Ville

La Ville de Farnham.

Volière

Partie de l'abri constituée d'une enceinte fermée dans laquelle une ou plusieurs poules peuvent être mises en liberté, conçue de façon à ce qu'une poule ne puisse en sortir.

Article 1.3 Obligations d'un propriétaire ou d'un occupant

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire ou occupant de respecter toutes les dispositions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit :

- Permettre au fonctionnaire désigné, et à toute personne qui l'accompagne, de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière ou immobilière aux fins d'assurer la vérification et le respect des dispositions du présent règlement et, à ces fins, le laisser pénétrer sur le terrain ou dans tout bâtiment implanté sur ledit terrain.
- Lorsqu'il en est requis par le fonctionnaire désigné, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Article 2.1 Nombre de poules permis

Pour tout terrain ayant une superficie de moins de 3 000 m², il ne peut être gardé, par adresse, moins de deux et plus de trois poules.

Pout tout terrain ayant une superficie de 3 000 m² et plus, il ne peut être gardé, par adresse, moins de deux et plus de six poules.

La garde de coq est prohibée.

Article 2.2 Confinement

Les poules doivent être gardées à l'intérieur de l'abri en tout temps.

Elles doivent être confinées à l'intérieur du poulailler entre le crépuscule et l'aurore. La porte séparant le poulailler de la volière doit demeurer fermée pendant cette période de confinement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS REQUISES

Article 3.1 Nombre de poulaillers

Un seul abri destiné à recevoir des poules est autorisé par terrain.

L'abri n'est pas comptabilisé dans le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisés en vertu du *Règlement de zonage* en vigueur.

Article 3.2 Endroits autorisés

La garde de poules en milieu urbain ne peut se faire que sur un terrain où un bâtiment principal unifamilial est érigé.

Article 3.3 Obligations

La garde de poules en milieu urbain ne peut se faire qu'à l'intérieur d'un abri utilisé à cette seule fin. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la garde de poules est prohibée dans tout autre bâtiment, dont un bâtiment accessoire tel que cabanon ou garage.

L'abri doit être constitué obligatoirement d'un poulailler et d'une volière.

Article 3.4 Implantation de l'abri

L'abri doit être situé dans les cours latérales, arrière ou avant secondaire uniquement et respecter les distances minimales suivantes :

	Distance minimales à respecter
Par rapport aux limites latérales et arrière de propriété sur lequel il se situe	0,6 m
Par rapport à l'emprise de la voie publique (Limite avant secondaire)	6 m
Par rapport aux autres bâtiments de la propriété sur laquelle il se situe	Attenant (Ou 1,5 m minimum si non attenant)
Par rapport aux puits destinés à la consommation humaine de la propriété sur laquelle il est situé et ceux des propriétés voisines	30 m

Article 3.5 **Dimensions minimales de l'abri**

a) Le poulailler doit respecter les dimensions suivantes :

	Dimensions
Hauteur maximale	2,5 m
Superficie minimale	0,37 m ² / poule
Superficie maximale	5 m ²

b) La volière doit respecter les dimensions suivantes :

	Dimensions
Hauteur maximale	2,5 m
Superficie minimale	0,92 m ² / poule
Superficie maximale	10 m ²

Article 3.6 **Matériaux autorisés**

Les matériaux de parement extérieur suivants sont prohibés pour la finition de l'abri :

- La tôle, œuvrée ou non, non prépeinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente.
- Le carton fibre, goudronné ou non.
- Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué.
- Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires.
- L'isolant, rigide ou autre (Incluant l'uréthane giclé).
- Le papier ou les enduits imitant la brique, la pierre ou autres matériaux naturels.
- À l'exception du bardeau de cèdre, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement.
- Le bloc de béton uni.
- Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés.
- Le polyéthylène et le polyuréthane.

Le poulailler doit être conçu de manière à protéger les poules des envahisseurs externes comme les rats-laveurs, les mouffettes, les renards, les chiens, etc.

Article 3.7 **Dispositions spécifiques**

En plus des exigences stipulées au présent chapitre, l'abri doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Une porte pouvant s'ouvrir et se fermer doit être installée sur le mur du poulailler donnant sur la volière.
- b) Le poulailler et la volière doivent être munis d'un toit destiné à protéger les poules du soleil et des intempéries.
- c) Le poulailler doit être muni d'une mangeoire.
- d) Le poulailler doit être muni d'un abreuvoir.
- e) Le poulailler doit être muni d'un perchoir et d'un pendoir.

- f) De la litière doit être disposée dans le poulailler.
- g) Le grillage de la volière doit être en grillage métallique galvanisé et soudé de calibre 20 (Minimum).

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET AUX NUISANCES

Article 4.1 Odeurs

La litière du poulailler doit être changée régulièrement, de façon à ce qu'aucune odeur ne soit perceptible en dehors des limites de la propriété.

Article 4.2 Entretien des installations

Les installations composant l'abri doivent être entretenues et maintenues dans un bon état de propreté.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ PUBLIQUE

Article 5.1 Poule morte

Toute poule morte doit être retirée de l'abri dans les vingt-quatre heures suivant sa mort. Elle doit être apportée à la SPA des Cantons.

En aucun cas, une poule morte ne peut être jetée dans le bac à ordures ménagères.

Article 5.2 Abattage

Il est interdit à tout propriétaire de procéder à l'abattage d'une poule. L'euthanasie ou l'abattage ne peut être fait que par un vétérinaire ou dans un abattoir.

Article 5.3 Vente de produits

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION ET AU CONTRÔLE

Article 6.1 Obligation de détenir une licence

La garde de poules en milieu urbain est autorisée uniquement si le propriétaire a obtenu une licence à cet effet délivrée par le fonctionnaire désigné et pour la seule période au cours de laquelle cette licence est valide.

Article 6.2 Nombre de licences - Contingentement

Un nombre maximal de cinquante licences sont accordées par année, soit du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Article 6.3 Période de validité de la licence

Toute licence délivrée en vertu du présent règlement est valide du 1^{er} avril de l'année en cours (Peu importe le moment de l'année, même si une licence a été accordée après cette dernière date) jusqu'au 31 mars de l'année qui suit la date de délivrance de la licence.

Une licence délivrée en vertu du présent règlement est non remboursable, indivisible et incessible et ne peut être renouvelée de façon automatique.

Article 6.4 **Tarification**

Le coût d'une licence pour la garde de poules en milieu urbain est de 20 \$ par année.

Aucune déduction n'est appliquée à une licence obtenue en cours d'année.

Aucun remboursement pour une cessation en cours d'année ne sera effectué.

Article 6.5 **Conditions d'émission des licences**

Pour pouvoir obtenir une licence en vertu du présent règlement, le requérant doit démontrer qu'il est en mesure de respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement, de même que les conditions suivantes :

- a) Le requérant doit être une personne physique.
- b) Le requérant doit avoir complété la demande de licence sur le formulaire prévu à cet effet.
- c) Le requérant doit avoir signé le document intitulé "Engagement relatif à la garde de poules en milieu urbain" de l'annexe A du présent règlement.
- d) Le requérant doit fournir un croquis détaillé décrivant la construction de l'abri (Incluant les matériaux et les dimensions) et l'emplacement de celui-ci sur sa propriété (Incluant les distances par rapports aux limites de propriété, aux bâtiments environnants et aux ouvrages de captage des eaux souterraines).
- e) Aucune autre licence pour la garde de poules en milieu urbain n'a été émise ou n'a été retirée pour l'immeuble où la licence est demandée (Sauf dans le cas où il y a eu un changement de propriétaire).
- f) Si le requérant n'est pas propriétaire de l'immeuble visé par la demande de licence, une procuration écrite du propriétaire l'autorisant à formuler une demande de licence à la Ville et à garder des poules à l'adresse visée doit être jointe à la demande.

Article 6.6 **Attribution des licences**

Les licences seront attribuées à partir du 1^{er} avril de chaque année.

Advenant qu'à cette date, plus de cinquante demandes conformes aient été reçues, la Ville procédera à l'attribution des licences par tirage au sort (Excluant les renouvellements des licences). Dans le cas contraire, la Ville étudiera et traitera les demandes au fur et à mesure de leur réception.

Article 6.7 **Renouvellement des licences**

Dans un délai de soixante jours précédant l'expiration de la licence, le titulaire de celle-ci doit aviser la Ville par écrit de son intention de la renouveler ou non.

À défaut de transmettre l'avis requis, le titulaire est présumé ne pas vouloir renouveler sa licence.

Ainsi, à compter du 1^{er} avril de chaque année, la priorité sera accordée à ceux qui détiendront une licence pour l'année précédente s'ils ont transmis l'avis prévu au précédent alinéa, à défaut de quoi, ils perdront cette priorité.

Article 6.8 **Révocation de la licence**

La Ville peut révoquer une licence, sans avis ni délai, si le titulaire de celle-ci ne respecte pas les conditions d'obtention et de maintien de la licence prévues au présent règlement.

Article 6.9 **Expiration de la licence**

Dans un délai maximal de trente jours suivant l'expiration de la licence, le gardien, qui n'a pas renouvelé sa licence, doit se départir de ses poules et démanteler son abri.

Article 6.10 **Exception**

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans les zones où les usages agricoles sont autorisés par le *Règlement de zonage* en vigueur de la Ville.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES ET PÉNALES

Article 7.1 **Application**

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire désigné à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement cette personne à délivrer les constats d'infraction à cette fin.

Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise à la suite de l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale* du Québec.

Article 7.2 **Visite**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou meuble, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de ceux-ci, pour constater que les dispositions du présent règlement sont respectées.

Sur demande, le fonctionnaire désigné qui procède à une inspection doit établir son identité et montrer la pièce d'identité délivrée par la Ville à cet effet.

Article 7.3 **Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

- S'assure du respect des dispositions du présent règlement.
- Exige que cesse toute activité ou situation dangereuse pour la sécurité des personnes.
- Représente la Ville dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter le présent règlement.

Article 7.4 **Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de :

	Personne physique	Personne morale
Première infraction	500 \$	1 000 \$
Récidive	1 000 \$	2 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale* du Québec.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale* du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 7.5 **Responsabilité du gardien**

Le gardien d'une poule est responsable de toute infraction au présent règlement causée par celle-ci.

Article 7.6 **Responsabilité du propriétaire foncier**

Tout propriétaire d'un immeuble sur lequel est exercée la garde de poules en contravention au présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 7.4.

Article 7.7 **Obligation de se conformer**

Une amende imposée au contrevenant en raison d'une infraction ne le libère pas de l'obligation de se conformer au présent règlement.

Article 7.8 **Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 520.

Article 7.9 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Patrick Melchior
Maire

ANNEXE A

Engagement relatif à la garde de poules en milieu urbain

DE :

M^{me}/M. _____ personne physique résidant au _____, Farnham, Québec, J2N _____.
 (nom de la personne) (adresse)

(Ci-après appelé le "gardien"),

ENVERS :

LA VILLE DE FARNHAM, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville, Farnham, Québec, J2N 2H3.

(Ci-après appelée la "Ville")

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT le *Règlement concernant la garde de poules en milieu urbain* adopté par la Ville de Farnham;

CONSIDÉRANT que le gardien désire obtenir une licence en vertu de l'article 6.1 du *Règlement concernant la garde de poules en milieu urbain*;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, ainsi que la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* imposent déjà des obligations et restrictions d'application générale relativement à la garde de poules;

CONSIDÉRANT que le gardien est propriétaire de la propriété visée par la garde de poules ou que celui-ci a obtenu l'autorisation écrite du propriétaire;

LE GARDIEN S'ENGAGE À CE QUI SUIT :

1. Le gardien s'engage à respecter intégralement les normes suivantes exigées par la Ville de Farnham pour la garde de poules en milieu urbain :

Bien-être des animaux
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il ne peut être gardé moins de deux et plus de trois poules par adresse (Terrain de moins de 3 000 m²). ▪ Il ne peut être gardé moins de deux et plus de six poules par adresse (Terrain de plus de 3 000 m²).
<ul style="list-style-type: none"> ▪ La garde de coq est interdite.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les poules doivent être gardées à l'intérieur de l'abri (Constitué d'un poulailler et d'une volière) en tout temps.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les poules doivent être confinées à l'intérieur du poulailler entre le crépuscule et l'aurore.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune poule errante ne sera tolérée.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les poules seront nourries et traitées de façon adéquate.
Installations
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un seul abri destiné à recevoir les poules est autorisé par terrain.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ La garde des poules peut se faire uniquement sur un terrain où un bâtiment unifamilial est érigé.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ La garde de poules ne peut se faire à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'abri doit être situé dans les cours latérales, arrière ou avant secondaire uniquement. Lorsque l'abri est implanté dans la cour avant secondaire, celui-ci doit être implanté à une distance minimale de 6 m de l'emprise de la voie publique.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'abri doit être situé à une distance minimale de 0,6 m des limites latérales et arrière de propriété.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'abri peut être attenant ou situé à une distance minimale de 1,5 m des bâtiments existants.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'abri doit être situé à une distance minimale de 30 m de tout puits d'eau potable destiné à la consommation humaine.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ La superficie minimale du poulailler est de 0,37 m²/poule pour une superficie maximale est de 5 m². La hauteur ne pourra excéder 2,5 m.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ La superficie minimale de la volière est de 0,92 m²/poule pour une superficie maximale de 10 m². La hauteur ne pourra excéder 2,5 m.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'abri ne pourra être recouvert de matériaux de finition extérieurs interdits.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'abri sera conçu de manière à protéger les poules des envahisseurs externes (Tels que rats-laveurs, mouffettes, renards, chiens, etc.).
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une porte sera installée sur un mur du poulailler donnant sur la volière.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le poulailler et la volière devront être munis d'un toit destiné à protéger les poules du soleil et des intempéries.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le poulailler sera muni d'une mangeoire.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le poulailler sera muni d'un abreuvoir.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le poulailler sera muni d'un perchoir et d'un pondoir
<ul style="list-style-type: none"> ▪ De la litière propre sera disposée dans le poulailler.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ La volière sera construite à l'aide de grillage galvanisé soudé de calibre 20 (Minimum).

Salubrité et nuisances

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les excréments seront retirés de l'abri quotidiennement et disposés dans le bac à ordures.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'abri sera entretenu adéquatement et maintenu dans un bon état de propreté.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune odeur en lien avec la garde de poules ne devra être perceptible sur les propriétés voisines.

Santé publique

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute poule morte sera retirée de l'abri dans les vingt-quatre heures suivant sa mort.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les poules mortes seront disposées à la SPA des Cantons.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est interdit de procéder soi-même à l'abattage de poules.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'euthanasie ou l'abattage de poules doit se faire chez un vétérinaire ou un abattoir.

Vente

<ul style="list-style-type: none"> ▪ La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.
--

2. Le gardien s'engage à assumer l'ensemble des frais liés à la garde de poules sur sa propriété, notamment tous les frais relatifs aux soins, au remplacement des poules, à leur euthanasie ou à leur incinération (Le cas échéant).
3. Le présent engagement demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le gardien détiendra des poules sur sa propriété.
4. Dans un délai de soixante jours précédant l'expiration de sa licence, le gardien doit aviser la Ville, par écrit, de son intention d'obtenir, pour la prochaine année, une nouvelle licence ou non.
5. Le gardien qui ne souhaite pas renouveler sa licence ou dont l'obtention de la licence est refusée ou révoquée par la Ville, ou qui cesse l'élevage s'engage, à ses frais, à conduire ses poules pour en confier la garde au responsable d'une ferme qui accepte de s'en occuper. À défaut, de trouver une solution, le gardien doit, à ses frais, les faire euthanasier chez un vétérinaire ou les faire abattre dans un abattoir. Le gardien qui cesse l'activité de garde de poules doit en aviser la Ville par écrit.
6. Le gardien doit démanteler l'abri destiné aux poules et disposer des matériaux dans un délai maximal de trente jours suivant la fin de la garde des poules.
7. Le gardien, titulaire d'une licence pour la garde de poules en milieu urbain, dégage la Ville et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence et aux activités de garde de poules sur sa propriété.
8. Le gardien ne peut céder ou transférer sa licence ou le présent engagement.
9. Le gardien s'engage à respecter toute autre loi ou règlement applicable à la garde de poules.
10. Le gardien qui ne respecte pas intégralement les conditions stipulées au *Règlement concernant la garde de poules en milieu urbain* et au présent engagement peut se voir révoquer sa licence par la Ville sans aucun remboursement des frais liés à l'obtention de celle-ci.
11. Le gardien s'engage à faire parvenir tout avis requis en vertu du présent engagement à l'adresse suivante :

Service de planification et d'aménagement du territoire
477, rue de l'Hôtel-de-Ville
Farnham (Québec) J2N 2H3

SIGNATURE DU GARDIEN

Je, _____, reconnais avoir lu, compris et accepté toutes
(nom de la personne)
les conditions du présent engagement et je m'engage à m'y conformer.

Signé à Farnham, ce _____

(Signature du gardien)

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été déposé par le conseil municipal le 3 février 2020.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 2 mars 2020.
3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 3 mars 2020.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Patrick Melchior
Maire